

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

NO : 700-17-020342-241

DATE : 30 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LYSANE CREE J.C.S.

**ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**

Demanderesse

c.

ME JOHANNE CAVÉ

Défenderesse

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, deux arrêtés ministériels sont adoptés en avril 2020 par la ministre de la Santé et des Services sociaux. Des mesures sont mises en place pour assurer les ressources nécessaires dans le domaine de la santé.

[2] Le premier arrêté ministériel¹ instaure des primes salariales temporaires de 4 % ou de 8 % selon le milieu de travail. Le deuxième arrêté ministériel² ajoute un milieu de travail pour lequel une personne salariée peut recevoir une prime salariale de 8 %, soit « les services de soutien à domicile ».

[3] L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) est le syndicat qui représente l'ensemble des techniciens et professionnels de l'employeur, Centre intégré de la Santé et des Services sociaux des Laurentides (Centre), qui pour sa part regroupe tous les établissements de santé et de services sociaux de la région des Laurentides.

[4] Le 23 juillet 2020, APTS dépose un grief qui conteste le refus par le Centre de payer, à certaines personnes, la prime salariale de 8 % prévue dans les arrêtés ministériels, et ce, pour la période allant du 4 avril 2020 au 14 mai 2022.

[5] Aujourd'hui, APTS se pourvoit en contrôle judiciaire de la décision rendue sur le grief le 14 février 2024³ par le Tribunal d'arbitrage (Tribunal). Cependant, le pourvoi est en lien avec une partie seulement de la décision, soit celle qui traite de la prime salariale pour les personnes dans le Bloc 2 qui travaillent dans les services de soutien à domicile.

[6] Pour faciliter la compréhension, les parties ont regroupé les personnes salariées dans trois catégories ou « blocs », chacun représentant un ensemble de « centres d'activités », soit « Bloc 1 », « Bloc 2 » et « Bloc 3 ». Cela dit, le litige en lien avec le Bloc 3 a fait l'objet d'un règlement intervenu entre les parties et n'a pas été l'objet de la décision du Tribunal.

[7] De plus, APTS confirme que la décision du Tribunal n'est pas remise en question à l'égard du Bloc 1, soit que les personnes salariées dans ce groupe ne dispensent pas de services de soutien aux usagers à domicile.

[8] APTS allègue que la décision du Tribunal est déraisonnable lorsqu'il conclut que les personnes salariées du Bloc 2⁴, qui travaillent dans les services de soutien à domicile, ont droit à la prime salariale de 8 %, mais que la prime est versée uniquement pour les heures travaillées au domicile des usagers.

¹ Arrêté numéro 2020-015 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 avril 2020, *Loi sur la santé publique*, c. S-2.2.

² Arrêté numéro 2020-023 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 avril 2020, *Loi sur la santé publique*, c. S-2.2.

³ 2024 CanLII 10233 (QC SAT).

⁴ Les personnes salariées faisant partie du Bloc 2 sont celles qui dispensent des services aux domiciles des usagers, mais qui ne sont pas rattachées administrativement à l'un des centres d'activités de la direction du programme *Soutien à l'autonomie des personnes âgées - Soutien à domicile* (SAPA-SAD).

[9] Pour les motifs qui suivent, le pourvoi est rejeté. La Cour est d'avis que le Tribunal d'arbitrage a rendu une décision raisonnable.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1) Quelle est la norme de contrôle applicable?
- 2) L'arbitre a-t-elle rendu une décision raisonnable à l'égard des personnes salariées du Bloc 2?

ANALYSE

1) Quelle est la norme de contrôle applicable?

[11] Les parties plaident toutes les deux que dans cette instance la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable.

[12] La Cour suprême, dans *Vavilov*, établit une présomption d'application de la norme de la décision raisonnable, sauf dans certaines situations⁵. Dans le présent dossier, la Cour est d'avis que la norme applicable est celle de la décision raisonnable.

[13] La retenue judiciaire et le respect du rôle distinct des décideurs administratifs sont le point de départ⁶. L'analyse en fonction de la norme de la décision raisonnable s'intéresse au raisonnement et au résultat de la décision rendue. Par ailleurs, la cour de révision n'a pas à se demander quelle décision elle aurait rendu à la place du décideur et elle ne doit pas se livrer à une analyse *de novo* ou rechercher la solution correcte au problème⁷.

[14] Il incombe à la partie qui conteste une décision d'en démontrer le caractère déraisonnable⁸.

⁵ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 10 et 23 (*Vavilov*); *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21.

⁶ *Vavilov*, par. 75.

⁷ *Vavilov*, par. 83; *Régie du bâtiment du Québec c. Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc.*, 2023 QCCA 296, par. 23-24; *Leblond c. Université de Québec à Montréal*, 2024 QCCS 870, par. 35.

⁸ *Vavilov*, par. 100.

[15] La Cour doit évaluer si la décision, en tenant compte de son contexte particulier⁹, est fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent¹⁰ et si elle est justifiée, transparente et intelligible¹¹. Avant d'intervenir, la Cour doit être convaincue que la décision souffre de « lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfasse aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence »¹².

[16] Le principe découlant de la jurisprudence veut qu'une décision, bien qu'elle doive être motivée, n'a pas à faire référence à tous les arguments, dispositions législatives, précédents ou autres détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire et ce n'est pas une raison pour justifier que ce dernier infirme la décision¹³. Ainsi, la Cour suprême et la Cour d'appel réitèrent à plusieurs reprises que :

[41] (...) La facture d'un jugement peut donc n'être pas parfaite, elle peut même être médiocre sans pour autant que le raisonnement ou les conclusions soient erronés, certaines failles étant par ailleurs sans effet sur l'issue du litige.

[42] De plus, la motivation des jugements, qu'ils soient judiciaires ou administratifs, ne signifie pas que les tribunaux doivent faire état par le menu de chaque élément de preuve et de chaque argument, puis analyser ces derniers un à un (...) ¹⁴.

2. L'arbitre a-t-elle rendu une décision raisonnable?

[17] Les deux arrêtés ministériels dont il est question sont en réponse à la pandémie et au besoin d'assurer les ressources nécessaires dans le domaine de la santé.

[18] L'arrêté ministériel 2020-015 prévoit « une prime de 8 % applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi **pour les heures travaillées dans ce milieu** ». À cet égard, l'arrêté ministériel 2020-023 reprend cette phrase lorsqu'il ajoute le milieu de travail de « les services de soutien à domicile ». Le paragraphe se lit ainsi :

« QUE soit ajouté, à la fin de la liste des milieux de travail pour lesquels une personne salariée peut recevoir une prime de 8 % applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi **pour les heures travaillées** prévues à l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, ce qui suit :

h) **les services de soutien à domicile.** »

(Emphase ajoutée)

⁹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 89-90; *Ville de Montréal c. Société en commandite Locoshop Angus*, 2021 QCCA 1217, par. 71,74.

¹⁰ *Groupe Novico inc. c. Ville de Blainville*, 2022 QCCA 1153, par. 19; *Vavilov*, par.99-107.

¹¹ *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498, par. 76.

¹² *Leblond c. Université de Québec à Montréal*, 2024 QCCS 870, par. 35.

¹³ *Vavilov*, par. 91.

¹⁴ *TCA-Canada c. Brideau*, 2007 QCCA 805 (CanLII), par. 41-42; *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*, 2011 QCCA 1707, par. 87.

[19] Dans sa demande, APTS soulève principalement deux erreurs commises par l'arbitre de grief dans son analyse ce qui rend la décision déraisonnable : i) l'arbitre a retenu une interprétation restrictive des arrêtés ministériels en excédant ses compétences; et, ii) l'arbitre s'est prononcée sur une question qui ne lui a pas été soumise, à savoir la méthode de calcul du paiement de la prime.

[20] À cet effet, APTS demande à la Cour de casser la portion de la décision du Tribunal relativement au paiement de la prime de 8 % uniquement pour les heures travaillées au domicile des usagers, d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour substituer sa propre décision à celle du Tribunal et d'ordonner au Centre de verser aux personnes du Bloc 2 la prime de 8 % pour toutes les heures travaillées.

[21] Étudions chacune des erreurs soulevées par APTS.

i) Interprétation restrictive

[22] APTS souligne que le Tribunal a commis une erreur lorsqu'il conclut que les salariés du Bloc 2 avaient droit à la prime salariale de 8 % uniquement pour les heures travaillées aux domiciles des usagers. Le Tribunal a défini restrictivement les services de soutien à domicile en ne tenant pas compte du travail qui fait partie des services de soutien, mais qui a lieu à l'extérieur du domicile des usagers. Le Tribunal ajoute des conditions qui ne sont pas prévues au libellé même des arrêtés, ce qui est un motif reconnu d'intervention de la Cour¹⁵.

[23] Au contraire, APTS considère qu'une interprétation plus large aurait dû être retenue par le Tribunal considérant l'utilisation du terme « les services » dans l'arrêté ministériel 2020-023 et que la prime devait être acquise pour les salariées œuvrant aux services de soutien à domicile, peu importe l'endroit de leur prestation de travail.

[24] Le Centre plaide qu'une preuve a été administrée pour expliquer quels employés exécutent quelles tâches et lesquels vont aux domiciles des usagers. Les parties présentaient des positions divergentes et l'arbitre a déterminé ce qui était raisonnable en fonction des règles d'interprétation applicables, soit une approche mitoyenne qui se trouve entre les positions respectives des parties. Le Centre soumet que l'arbitre explique et élabore le raisonnement qui mène à cette conclusion et que sa décision n'est entachée d'aucune erreur nécessitant l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour. La Cour conclut de même.

[25] Dans un premier temps, le Tribunal se prononce sur les objections soulevées par les parties quant à la preuve. Le Tribunal explique en détail pourquoi l'objection de APTS est rejetée et pourquoi la preuve du Centre servant à expliquer le contexte entourant l'adoption et l'application des arrêtés est admissible. Le Tribunal tient compte des principes d'interprétation des lois en plus d'une autre décision du Tribunal¹⁶ en lien avec

¹⁵ *Holland c. Québec (Tribunal administratif)*, 2003 CanLII 6041 (QCCS).

¹⁶ *APTS c. Centre d'accueil Saint-Joseph de Lévis*, 2023 QCTA 56.

cette même prime de 8 % et les arrêtés ministériels qui l'autorisent et maintient que le témoignage dont il est question ne vise pas à interpréter les termes des arrêtés ministériels, mais à expliquer le contexte de l'adoption des arrêtés et à les justifier.

[26] Bien que le Tribunal ait le pouvoir d'interpréter les arrêtés ministériels¹⁷, il existe un principe général établi voulant que les arbitres de grief ne puissent ajouter, soustraire ou modifier quoi que ce soit dans le texte de la convention collective¹⁸. En l'espèce, la convention collective est silencieuse sur la définition de « milieu de travail » ou de « services de soutien à domicile » et le Tribunal s'est penché sur l'interprétation des arrêtés donnant lieu à la prime dont il est question.

[27] Il était raisonnable que l'arbitre s'appuie plutôt sur les principes d'interprétation des lois¹⁹ et, tout comme dans une autre décision impliquant APTS²⁰, qu'il conclut que la prime vise à compenser un inconvénient. Les conditions d'octroi doivent être strictement satisfaites pour en bénéficier.

[28] L'octroi de la prime de 8 % avait pour objectif de pallier à l'inconvénient lié aux services de soutien prodigués aux domiciles des usagers où existerait un risque accru d'exposition à la COVID-19, « compte tenu des interactions humaines requises dans un environnement résidentiel non soumis aux normes de protection en vigueur dans les établissements de santé »²¹. Le Tribunal ajoute que les milieux de travail énumérés pour octroyer la prime de 8 % peuvent logiquement être identifiés comme plus à risque d'exposition à la COVID parce qu'il faut y travailler en présence de la clientèle.

[29] Le Tribunal a rendu une décision raisonnable lorsqu'il interprète les arrêtés ministériels de cette manière et octroie la prime pour les heures travaillées auprès des usagers, à leur domicile, plutôt que pour toute heure des services de soutien, peu importe le lieu de travail, comme le plaide APTS.

Décision *ultra petita*

[30] L'obligation d'équité procédurale et l'obligation de se conformer aux règles de la justice naturelle s'étendent à tous les organismes administratifs. Ces règles comprennent la règle de *l'ultra petita*. L'interdiction de statuer *ultra petita* est intimement liée au droit d'être entendu sur la question à trancher et, à cet égard, relève également de l'équité procédurale²².

[31] APTS argue que le Tribunal s'est prononcé sur une question qui, à aucun moment, ne lui a été soumise, soit la méthode de calcul du paiement de la prime, et pour laquelle

¹⁷ Art. 100.12 du *Code du travail*.

¹⁸ *Cie minière I.O.C. c. Dulude* (C.A., 1984-09-13), J.E. 84-774; *Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA) c. Gagnon*, 2017 QCCS 5798.

¹⁹ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43 (CanLII).

²⁰ *APTS c. Centre d'accueil Saint-Joseph de Lévis*, 2023 QCTA 56.

²¹ *APTS c. CISSSL*, 2024 CanLII 10233 (QC SAT), par. 48.

²² *Vigi Santé ltée c. Beaupré*, 2022 QCCS 56, par. 22-26.

les parties n'ont pas eu l'opportunité de faire entendre leurs représentations ni de déposer de la preuve adéquate au soutien de leurs positions respectives. Cela a eu pour effet de violer la règle *audi alteram partem* et la Cour doit intervenir.

[32] En revanche, le Centre affirme que la décision ne contrevient pas à l'équité procédurale étant donné que APTS n'a pas été prise par surprise et qu'elle a bénéficié de l'opportunité de présenter une preuve contraire. Il allègue que c'est une erreur de la part de APTS lorsqu'elle prétend que la question du paiement de la prime au prorata du temps passé aux domiciles des usagers n'a pas été abordée en arbitrage et ne faisait pas partie de la compétence de l'arbitre. C'était effectivement une question qui était au centre de l'arbitrage puisqu'elle résulte directement de l'interprétation de l'étendue des mots « services de soutien à domicile ». De ce fait, la demande de pourvoi en contrôle judiciaire devait être rejetée.

[33] La Cour partage le même avis.

[34] La conclusion recherchée par APTS devant le Tribunal est à l'effet que ce dernier ordonne à l'employeur de payer la prime de 8 % à toutes les personnes salariées qui y ont droit.

[35] Ainsi, le Tribunal a identifié la question en litige comme étant de déterminer si les personnes salariées visées par le grief effectuent des heures de travail dans les services de soutien à domicile au sens des arrêtés ministériels, ce qui leur donnerait droit à la prime de 8 % pour la période visée.

[36] Pour déterminer quelles personnes salariées ont droit à la prime, l'arbitre devait nécessairement regarder les sens donnés à « services de soutien à domicile », considérer le contexte dans lequel les arrêtés ministériels entrent en vigueur et quels employés avaient droit à la prime. En lien avec la méthode de calcul du paiement de la prime, le Tribunal s'appuie sur la décision *Centre d'accueil Saint-Joseph de Lévis*²³, une décision citée par APTS.

[37] De plus, le Tribunal distingue la décision *CISSS de la Gaspésie*²⁴, en fonction de son évaluation de la preuve administrée dans le présent dossier et conclut que contrairement à cette décision, le Tribunal avait lieu d'attribuer une portée beaucoup plus large à l'expression « les services de soutien à domicile » et considère que les services de soutien à domicile ne sont pas limités à la clientèle de personnes âgées, mais reflète plutôt une clientèle de tout âge sans égard au diagnostic et dans le but d'éviter un hébergement ou une hospitalisation.

[38] Le paiement de la prime devait être calculé en fonction du temps travaillé aux domiciles des usagers et il est raisonnable de conclure que le milieu de travail où les

²³ *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et Centre d'accueil Saint-Joseph de Lévis inc.*, 2023 QCTA 56.

²⁴ *SIIIIEQ-CSQ c. CISSS de la Gaspésie*, 2022 CanLII 35441 (QC SAT).

services de soutien sont prodigués est le domicile des usagers. Ainsi, la Cour est d'avis que le Tribunal s'est basé sur la preuve au dossier, les arrêtés ministériels, la convention collective ainsi que sur la jurisprudence rapportée par les parties et qu'il n'a pas fait sa propre enquête ni aurait fait une analyse au-delà de la question en litige entre les parties, comme suggérée par APTS.

[39] Le Tribunal a répondu à une question découlant des arguments soulevés par les parties. Après analyse, le Tribunal n'a pas retenu l'argument de APTS, ce qu'il avait le droit de faire à la lumière de la preuve entendue. L'une des issues possibles était que ceux qui ont droit à la prime sont ceux qui travaillent des heures dans les services de soutien à domicile.

[40] La Cour supérieure rappelle dans *Kruger*²⁵ :

« Si une partie omet, volontairement ou non au stade de l'arbitrage, de soumettre certains éléments de preuve ou arguments pour appuyer sa théorie de la cause, elle ne peut au stade d'une demande en révision judiciaire, invoquer avoir été l'objet d'un déni d'équité procédurale ou ne pas avoir eu la possibilité d'être entendue sur une des questions en litige. »

[41] En l'espèce, la Cour conclut que le principe de l'équité procédurale n'a pas été enfreint et que le Tribunal n'a pas rendu une décision *ultra petita*.

[42] Le Tribunal a rendu une décision fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent, justifiée, transparente et intelligible. La décision du Tribunal n'est entachée d'aucune erreur et la Cour n'a pu identifier aucune lacune qui nécessiterait l'exercice de son pouvoir de surveillance et de contrôle.

[43] Pour ses motifs, la Cour conclut que la demande de pourvoi en contrôle judiciaire doit être rejetée. Le Tribunal n'a pas excédé ses compétences, n'a pas commis d'erreur en accordant une interprétation dite restrictive aux arrêtés ministériels dont il est question et n'a pas rendu une décision *ultra petita*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **REJETTE** la demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la demanderesse;

[45] **CONFIRME** la sentence arbitrale de l'arbitre Johanne Cavé, datée du 14 février 2024 en lien avec le grief « 2020-07-A317, Prime 8 % - COVID-19 »;

[46] **AVEC FRAIS** de justice contre la demanderesse.

²⁵ *Papiers de publication Kruger inc. c. Lamy*, 2015 QCCS 2025, par. 85.

LYSANE CREE, J.C.S.

Me Catherine Asselin Jobin
POUDRIER BRADET
Avocats de la demanderesse, APTS

Me Johanne Cavé, Arbitre de grief
Défenderesse, absente et non représentée

Me Frédéric Massé
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats du mis en cause CISSS des Laurentides

Date d'audience : 22 septembre 2025